# LA JUSTICE ROYALE DANS LES ILES NORMANDES

(JERSEY, GUERNESEY, AUREGNY, SERK)

# DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

PAR

### Julien HAVET.

# CHAPITRE I'. - INTRODUCTION.

## 1. — ÉTUDE ET CRITIQUE DES SOURCES.

- 1. La prétendue charte de Jean Sans-Terre pour les îles est une compilation de deux documents rédigés l'un en 1248 et l'autre en 1333; cette compilation a été fabriquée au 17° siècle.
- 2. Le document connu à Guernesey sous le nom de *Précepte* d'Assise a été rédigé en 1441 par la Cour royale de Guernesey, et non en 1331 par des commissaires royaux.

# II. - CONSTITUTION POLITIQUE DES ÎLES.

- 3. Avant 1203 les îles faisaient partie du duché de Normandie, et jusqu'à la paix de Brétigny en 1360 le roi d'Angleterre les a tenues du roi de France en fief; depuis 1360 seulement elles ont cessé de faire partie du royaume de France.
- 4. En théorie les îles sont encore une portion du duché de Normandie, et ne diffèrent de la Normandie continentale qu'en ce que les rois d'Angleterre y ont conservé l'autorité ducale, tandis qu'ils ont renoncé à la partie continentale du duché.
- 5. Suivant la théorie reçue dans les îles au moyen âge, le roi n'aurait pu en modifier les coutumes sans le consentement des habitants, comme le gouvernement britannique a prétendu le faire de nos jours.

## Cours royales de Jersey et de Guernesey.

#### CHAPITRE 2.

#### PRÉSIDENTS DES COURS ROYALES.

- 6. Jean Sans-Terre le premier a créé un gardien ou gouver neur des îles, qu'on a appelé au 13° siècle indifféremment gardien et bailli, et qui cumulait les pouvoirs militaire, civil et judiciaire.
- 7. Le gardien Othon de Granson a le premier vers 1290 créé à Jersey et à Guernesey deux baillis auxquels il a confié l'administration civile et judiciaire. Depuis lors, les gardiens ou gouverneurs ont cessé d'être appelés baillis, et n'ont presque plus gardé d'autre attribution que le commandement militaire.
- 8. Au 14° siècle les baillis de Jersey et de Guernesey ont été le plus souvent nommés par le roi; au 15° siècle seulement a prévalu l'habitude d'en abandonner la nomination aux gouverneurs; depuis le 17° siècle les rois ont repris l'usage de nommer eux-mêmes les baillis.
- 9. Édouard I<sup>er</sup> introduisit aux îles normandes l'institution anglaise des *justiciers itinérants*, ou commissaires extraordinaires de justice envoyés de temps à autre par le roi pour tenir des assises ou d'autres plaids. Cet usage a persisté aux îles souss Édouard II et Édouard III seulement. Il a été quelquefois repri aux temps modernes.

#### CHAPITRE 3.

#### MEMBRES DES COURS ROYALES.

- 10. Au 13° siècle probablement, et peu après la création du gardien des îles, ont été établis pour lui servir d'assesseurs, dans chacune des deux îles de Jersey et de Guernesey, douze magistrats élus à vie, appelés jurés. Cette magistrature, empruntée aux institutions communales du continent, a pour origine les scabins de l'époque carolingienne.
  - 11. Avec les jurés siégeaient à la cour royale de chacune des

deux îles, au 13° siècle, les francs-tenants ou feudataires directs de la couronne dans l'île: depuis le 14° siècle l'assistance de ces francs-tenants à la cour s'est réduite à une simple formalité de comparution, exigée d'eux trois fois par an, et la cour n'est plus composée que des douze jurés présidés par le bailli.

#### CHAPITRE 4.

#### OFFICIERS DES COURS ROYALES.

- 12. Dès avant le 13° siècle, probablement, il y avait à Jersey un vicomte et dans les deux îles des prévôts. C'étaient alors les seuls officiers de justice des îles; le vicomte de Jersey était un officier semblable aux vicomtes normands; Guernesey ressortissait probablement à quelque vicomté du continent. Depuis le 13° siècle ces fonctionnaires ne sont que des officiers d'exécution au service des cours royales.
- 13. L'organisation des cours royales s'est complétée par l'adjonction successive des officiers suivants: dès le commencement du 14° siècle, un clerc ou greffier pour chaque cour, et des avocats; au 15° siècle, d'abord un seul procureur du roi pour toutes les îles, puis deux procureurs du roi, un près chaque cour; enfin, à Jersey, au 16° siècle, un avocat du roi, adjoint au procureur du roi, et à Guernesey, un contrôle ou contrôleur, créé comme officier financier au 14° siècle, transformé au 15° ou au 16° siècle en une sorte d'avocat du roi.

#### CHAPITRE S.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COURS ROYALES.

- 14. Il y a eu aux îles aux 13° et 14° siècles des plaids solennels appelés assises, qui étaient tenus tous les trois ans, soit par le gardien des îles, soit par des justiciers itinérants. Au 13° siècle, des assises étaient tenues dans toutes les années dont le millésime était égal à un multiple de 3 plus 1. Au 14° siècle cette règle fut négligée, puis abandonnée; sous Édouard III les assises tombèrent absolument en désuétude.
  - 15. L'usage carolingien des plaids généraux tenus trois sois

par an s'est conservé à Jersey et à Guernesey; le nom de ces plaids, dans les îles, est *chefs-plaids*.

46. Selon la coutume ancienne, les cours royales des îles ne pouvaient juger à moins de sept jurés présents avec le bailli ; néanmoins les cours avaient, dès le 14° siècle, l'habitude de siéger en meindre nombre pour l'instruction et la discussion des affaires. Ensuite elles rendirent des sentences dans ces séances préparatoires, sauf appel au jugement de sept jurés au moins. De l'ancienne coutume est resté à Guernesey l'usage de distinguer par le nom de plaids des jugements les séances où siégent au moins sept jurés, avec le bailli, pour réviser les sentences rendues par un plus petit nombre.

17. Les cours des îles ne pouvaient autrefois prononcer qu'à l'unanimité des voix. Il en était encore ainsi au 14° siècle. Depuis s'est introduit l'usage de prononcer à la majorité.

#### CHAPITRE 6.

## JURIDICTION ET COMPÉTENCE DES COURS ROYALES.

18. Depuis leur fondation jusqu'à ce siècle, les cours de Jersey et de Guernesey ont eu la haute justice royale, et n'ont été subordonnées à aucune autre juridiction, si ce n'est au conseil privé du roi.

19. En 1279 le droit de sceau fut donné à la justice insulaire par Édouard I°, qui créa un sceau unique pour tout l'archipel. Ce sceau est perdu aujourd'hui; il portait les armes d'Angleterre et cette légende: †S(igillum) BALLIVIE INSVLARVM PRO REGE ANGLIE (Archives nationales, n° 16753).

20. Au commencement du 44° siècle les baillis de Jersey et de Guernesey créèrent deux autres sceaux, portant les mêmes armes, et pour légende, l'un S(igillum) BALLIVIE INSVLE DE GERNEREYE, l'autre S(igillum) BALLIVIE INSVLE DE IERESYE (Archives nationales, n° 16738 et 16741). Ces sceaux sont restés en usage jusqu'à nos jours.

## Cours inférieures des petites îles.

#### CHAPITRE 7.

- 21. Depuis le 13° siècle l'île d'Auregny a eu une cour subor donnée à celle de Guernesey. Cette cour a eu jadis pour membres sept jurés, pour président d'abord un prévôt (qui est depuis devenu un simple officier d'exécution), puis l'un des jurés, qualifié de juge. Aux temps modernes le juge est devenu un fonctionnaire distinct, et il n'est resté que six jurés.
- 22. L'île de Serk a une cour de justice depuis qu'elle a été constituée en seigneurie au 16° siècle par la reine Élisabeth. Cette cour a été composée, d'abord d'un bailli et de douze jurés, puis de cinq jurés, dont un juge, et ensin, depuis 1675 jusqu'aujourd'hui, d'un simple sénéchal nommé par le seigneur.

Sont jointes en appendice :

Une LISTE CHRONOLOGIQUE des seigneurs et gardiens des îles, depuis la fin du 12° siècle jusqu'à la séparation du gouvernement de Jersey et de Guernesey (1198-1461);

Une série de PIÈCES justificatives tirées du Public Record Office de Londres, des archives du département de la Manche, du greffe de la Cour royale de Guernesey, de la Bibliothèque nationale de Paris, etc.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7).

# DE L'ÉTAT DES THERES ET DES TREESCONNES

PANS

# LA PAROISSE FLAMBLAINVILLE

(sixpression sixay)

# DU XIII AU XV' SIÈCLE.

A1.9

#### Aymar de MANUEVILLE.

WIGHT WAR BY SHORE.

## A THE SAME PROPERTY.

AMBLARYVILLES SOM FORESTERNER,

\*Renseignemenks and ka populokam and a safety substantial Care. Pename de la Trimle de la Trimle

Ferme de Saint-Victor: Ferme de l'abbayé du Valide. Ceungsa

- Seisneur - Schmidte man der dem Volenwougseit - entre

Tennas i med and and and an a land and a second day of the deliberation of the second day of the deliberation of the second day of the sec

Scignems d'Ontreveism.

Seigneurs du Pay-aux-Ann.

## CHAPTER IL

Perges published trees and a segret

Demaine inflorm, it was it with danages or fiel. Domains prement diff. Censives. Brux it ferme. Concession's perpains for